



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-199

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2023-10-19-00003 - Arrêté portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'EHPAD résidence Darcy-Brun, sis à Etaules (17), géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly sise à Versailles (78) (4 pages) Page 4

R75-2023-10-19-00004 - Arrêté portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'EHPAD Rieux-Coudreau, sis à Dompierre-sur-Mer (17), géré par l'Association TREMA sise à Périgny (17) (4 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-10-10-00003 - Arrêté n° PH 60 du 10 octobre 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de la santé à MONTENDRE (17130) (3 pages) Page 14

R75-2023-10-13-00001 - Arrêté n° PH 61/2023 du 13 octobre 2023 autorisant la gérance après décès d'un pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie BURG 4, rue Victor HUGO 86290 LA TRIMOUILLE (2 pages) Page 18

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2023-09-28-00019 - Arrêté portant agrément de l'association "l'amandier" au titre des articles L. 365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation (3 pages) Page 21

DISP BORDEAUX /

R75-2023-10-01-00006 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX - M. LINARES - 01 10 23 (6 pages) Page 25

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2023-10-18-00034 - Arrêté de subdélégation de signature - Christine PLENET - DAF2 (2 pages) Page 32

R75-2023-10-18-00035 - Arrêté de subdélégation de signature - Chrystel RETAILLEAU - DAF4 (2 pages) Page 35

R75-2023-10-18-00036 - Arrêté de subdélégation de signature - Elie UTECHT - DAF4 (2 pages) Page 38

R75-2023-10-18-00046 - Arrêté de subdélégation de signature - Elisabeth GADET - DAF2 (2 pages) Page 41

R75-2023-10-18-00038 - Arrêté de subdélégation de signature - Fabienne ETCHEGARAY BALUTO - DAF3 (1 page) Page 44

R75-2023-10-18-00039 - Arrêté de subdélégation de signature - Florence LALANDE - DAF2 (2 pages)	Page 46
R75-2023-10-18-00040 - Arrêté de subdélégation de signature - Hélène ELLEBOODE - Directrice DAF (2 pages)	Page 49
R75-2023-10-18-00041 - Arrêté de subdélégation de signature - Hélène GADET - DAF2 (2 pages)	Page 52
R75-2023-10-18-00042 - Arrêté de subdélégation de signature - Karine PHILIPPON - DAF2 (2 pages)	Page 55
R75-2023-10-18-00043 - Arrêté de subdélégation de signature - Laurent ZUCCARO - DAF2 (2 pages)	Page 58
R75-2023-10-18-00044 - Arrêté de subdélégation de signature - Marie-France ESCOUSSE - DAF2 (2 pages)	Page 61
R75-2023-10-18-00045 - Arrêté de subdélégation de signature - Marielle JOIE - DAF4 (2 pages)	Page 64
R75-2023-10-18-00047 - Arrêté de subdélégation de signature - Nogouami DEBOOSERE - DAF2 (2 pages)	Page 67
R75-2023-10-18-00048 - Arrêté de subdélégation de signature - Sophie BORDELAIS - adjointe au référent technique CIF (1 page)	Page 70
R75-2023-10-18-00049 - Arrêté de subdélégation de signature - Stéphanie CARLES - DAF1 (2 pages)	Page 72
R75-2023-10-18-00050 - Arrêté de subdélégation de signature - Tiphaine NOBLET - directrice DCVSAJ (1 page)	Page 75

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2023-10-19-00003

Arrêté portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'EHPAD résidence Darcy-Brun, sis à Etaules (17), géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly sise à Versailles (78)

Arrêté du **19 OCT. 2023**

portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Darcy-Brun, sis à Etaules (17), géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly sise à Versailles (78)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département
de la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Sylvie MARCILLY en qualité de Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;

VU le schéma de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 23 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime adopté par délibération du 21 octobre 2022 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114).

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Darcy-Brun situé à Etaules géré la Fondation Diaconesses de Reuilly sise à Versailles pour une capacité totale de 101 places ;

VU l'avis d'appel à candidature régional publié le 29 novembre 2022, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU la candidature déposée le 27 février 2023 avec le dossier complet d'instruction par Monsieur Bruno ACCLEMENT, directeur de l'EHPAD ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime le 30 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission relative à la mission CRT en date du 4 avril 2023 ;

VU le courrier du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 mai 2023 notifiant l'accord pour le projet de la mission centre de ressources territorial porté par l'EHPAD Résidence Darcy-Brun ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

CONSIDERANT aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles que les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT le dossier déposé par l'EHPAD Résidence Darcy-Brun qui met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

CONSIDERANT que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021, avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Darcy-Brun, sis à Etaules (17), géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly sise à Versailles (78) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Darcy-Brun sis à Etaules géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly reste inchangée.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses lits d'hébergement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le centre de ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
Fondation Diaconesses de Reuilly	EHPAD Résidence Darcy-Brun
N° FINESS : 78 002 071 5	N° FINESS : 17 078 242 9
N° SIREN : 521 504 969	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 49 rue du Parc de Clagny 78000 Versailles	Adresse : 13 avenue Darcy 17750 Etaules
Code statut juridique : 63 - Fondation	capacité : 101

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	80
924	Accueil pour Personnes Agées	2	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

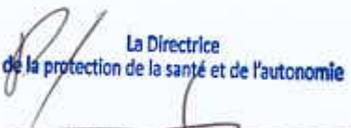
ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **19 OCT. 2023**


 La Directrice
 de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHCEUN

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime


 Pour la Présidente du Département
 et par délégation
 Le Vice-Président

Jean-Claude GODINEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2023-10-19-00004

Arrêté portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'EHPAD Rieux-Coudreau, sis à Dompierre-sur-Mer (17), géré par l'Association TREMA sise à Périgny (17)

Arrêté du **19 OCT. 2023**

portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Rieux-Coudreau, sis à Dompierre-sur-Mer (17), géré par l'Association TREMA sise à Périgny (17)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département de la
Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Sylvie MARCILLY en qualité de Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;

VU le schéma de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 23 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime adopté par délibération du 21 octobre 2022 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114).

VU l'arrêté conjoint du 15 décembre 2010 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime autorisant pour une durée de 15 ans à compter du 15 décembre 2010 la création d'un EHPAD à Dompierre-sur-Mer d'une capacité totale de 61 places ;

VU l'arrêté du 21 février 2012 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime modifiant la capacité autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Rieux-Coudreau, sis à Dompierre-sur-Mer, géré par l'Association TREMA à Périgny, pour une capacité totale de 83 places ;

VU l'avis d'appel à candidature régional publié le 29 novembre 2022, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU la candidature déposée le 27 février 2023 avec le dossier complet d'instruction par Monsieur François LOISEAU, directeur général de l'association TREMA ;

VU l'avis émis par le Département de la Charente-Maritime du 30 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission relative à la mission CRT en date du 4 avril 2023 ;

VU le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 mai 2023 notifiant l'accord pour le projet de la mission centre de ressources territorial porté par l'EHPAD Résidence Rieux-Coudreau ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

CONSIDERANT aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles que les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par l'EHPAD Résidence Rieux-Coudreau met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

CONSIDERANT que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021, avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Rieux-Coudreau, sis à Dompierre-sur-Mer (17), géré par l'Association TREMA sise à Périgny (17) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Rieux-Coudreau sis à Dompierre-sur-Mer géré par l'association TREMA reste inchangée.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 25 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 15 décembre 2010.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le centre de ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
Association TREMA	EHPAD Résidence Rieux-Coudreau
N° FINESS : 17 079 121 4	N° FINESS : 17 002 301 4
N° SIREN : 781 343 678	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 14 rue Edmé Mariotte 17180 Périgny	Adresse : 7 rue Sainte Cécile 17139 Dompierre-sur-Mer
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 83

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	30
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	42
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
961	Pôles d'activité et d soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente-Maritime.

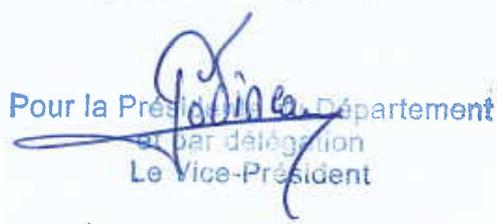
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **19 OCT. 2023**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHÉUN

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président
Jean-Claude GODINEAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-10-00003

Arrêté n° PH 60 du 10 octobre 2023 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie : SELARL Pharmacie de la santé à
MONTENDRE (17130)

Arrêté n° PH 60/2023 du 10 octobre 2023

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie de la santé
à MONTENDRE (17130)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-06-23-00003 ;
- VU** la licence n° 142 délivrée le 11 février 1944 par le Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jonathan BEDOUET, gérant de la SELARL "pharmacie de la santé" sise 8, Place des Halles à Montendre (171300) dont le dossier a été déclaré complet le 23 juin 2023 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 12, rue Jacques Beaumont dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 26 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 27 juillet 2023 ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 12 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 3 222 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 450 m environ de l'emplacement d'origine, dans le même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'ouest, au sud et à l'est par les frontières communales et au nord par la D.730 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que l'officine disposera de locaux visibles et parfaitement accessibles avec des aménagements piétonniers et disposera d'emplacements de stationnement à proximité ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 6 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Jonathan BEDOUET, gérant de la SELARL "pharmacie de la santé" sise 8, Place des Halles à Montendre (171300) visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 12, rue Jacques Beaumont dans la même commune et au sein du même quartier est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **17#000545** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le

délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-13-00001

Arrêté n° PH 61/2023 du 13 octobre 2023
autorisant la gérance après décès d'un
pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie
: SARL Pharmacie BURG 4, rue Victor HUGO
86290 LA TRIMOUILLE

Arrêté n° PH 61/2023 du 13 octobre 2023

**Autorisant la gérance après décès d'un
pharmacien titulaire d'une officine de
pharmacie :**

**SARL Pharmacie BURG
4, rue Victor HUGO
86290 LA TRIMOUILLE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-16, L.5125-21, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-06-23-00003 ;
- VU** la déclaration d'exploitation n° 1481 du 18 septembre 2009 concernant la pharmacie sise 4, rue Victor HUGO à LA TRIMOUILLE (86290) par laquelle Monsieur Eric BURG a été nommé pharmacien titulaire ;
- VU** l'acte du 9 mai 2023 établi par la Mairie de LA TRIMOUILLE (86290) attestant du décès de Monsieur Eric BURG pharmacien titulaire, survenu le 06 mai 2023 ;
- VU** le contrat de travail à durée déterminée du 18 septembre 2023 établi entre Madame Emmanuelle BURG GERAUD, représentant la succession de Monsieur Eric BURG et Monsieur Iliessa ABDELMOUMEN, pharmacien, en vue de la gérance de l'officine après le décès de son titulaire à compter du 18 septembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- VU** la demande d'autorisation de Monsieur Iliessa ABDELMOUMEN en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie de Monsieur Eric BURG réceptionnée à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 12 octobre 2023 ;
- VU** le certificat d'inscription au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens de Monsieur Iliessa ABDELMOUMEN pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire de la pharmacie BURG à LA TRIMOUILLE (86290).

CONSIDERANT qu'au regard des pièces justificatives produites, la demande d'autorisation de gérance après décès présentée est conforme aux dispositions de l'article R. 5125-43 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Iliessa ABDELMOUMEN est autorisé à gérer l'officine de pharmacie de Monsieur Eric BURG, sise 4, rue Victor HUGO à LA TRIMOUILLE (86290), **à compter du 18 septembre 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 date de la fin de son contrat de travail.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par déléguée,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-09-28-00019

Arrêté portant agrément de l'association
"l'amandier" au titre des articles L. 365-3 et
L.365-4 du code de la construction et de
l'habitation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté du
n°**

**portant agrément de l'association " L'Amandier " au titre des
articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique, ainsi qu'en intermédiation locative et gestion locative sociale, déposée par l'association « L'Amandier » le 28 juin 2023 pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
VU les avis recueillis auprès des préfets de l'ensemble des départements sollicités ;
VU le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association ;

CONSIDÉRANT les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément aux articles R.365-3 et R.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Miniparc 2 -8, rue du professeur André Lavignolle
CS 72063 -33071 BORDEAUX CEDEX
<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr>
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'association " L'Amandier " sise au 5 place de la Pergola 31077 Toulouse (siège) est agréée pour les activités en ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - o L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - o L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - o De logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - o Auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article :
 - o De structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (maîtrise d'ouvrage) du Code de la Construction et de l'Habitation.
- La gestion des résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : L'association " L'Amandier " est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

- D'un recours administratif gracieux auprès du préfet de région Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DISP BORDEAUX

R75-2023-10-01-00006

Délégation de signature - DISP BORDEAUX - M.
LINARES - 01 10 23



LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Vu le décret n°2022-479 du 30 mars portant partie réglementaire du code pénitentiaire ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016 ;
Vu le code pénitentiaire, et notamment l'article R. 113-65 ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2023 publié au Journal officiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Franck LINARES, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Guillaume GOUJOT**, directeur interrégional adjoint, directeur des politiques pénitentiaires, directeur des services pénitentiaires hors classe, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Julien PASCAL**, attaché principal et secrétaire général, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie ROUDIER-PASCAL**, directrice des services pénitentiaires et cheffe de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Bruno GAGNIER**, chef des services pénitentiaires et adjoint à la cheffe de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Ethel MEAUDRE**, Attachée principale et cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Magali HAMM**, directrice fonctionnelle d'insertion et de probation et cheffe du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Léonore AUZIMOUR**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe à la cheffe du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

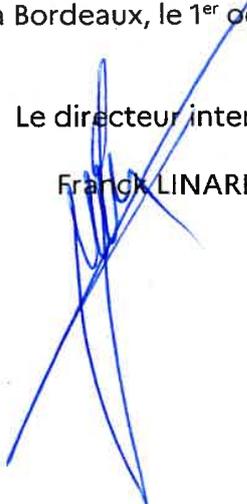
Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine DUPART**, directrice des services pénitentiaires et directrice placée au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2023

Le directeur interrégional

Frank LINARES



Le Directeur des Services Pénitentiaires de Bordeaux
Donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (article R. 113-65)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique	Cheffe de département insertion et probation	Adjointe à la cheffe du DPIPPR	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Toute décision d'affectation dans les centres ou de détention ou quartiers centres de détention, les centres ou quartiers de semi-liberté ou, les centres ou quartiers pour peines aménagées, les maisons d'arrêts ou quartier maisons d'arrêt des condamnés visés par le code de procédure pénale	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24	X	X	X	X				X
Toute décision de maintien de l'intéressé à l'établissement, mise à disposition d'une autre direction interrégionale, dessaisissement au profit du ministre de la Justice	D. 211-24	X	X	X	X				X
Toute décision de changement d'affectation relevant de sa compétence ou de dessaisissement au profit du ministre de la Justice	D. 211-26, D. 211-27	X	X	X	X				X
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de Bordeaux, tous les transfèrments individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D. 211-31, D. 215-13 R. 322-5	X	X	X	X				X
Autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	X	X	X	X				X
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministère de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue lorsque la compétence appartient au garde des sceaux	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 R. 213-28 R. 213-29	X	X	X	X	X			
Décision de placement provisoire et de placement initial en Unité pour détenus violents (UDV), ainsi que les décisions de renouvellement et de mainlevée de ces mesures	R. 224-5, R. 224-6, R. 224-7, R. 224-9, R. 224-10	X		X	X				X
Validation des règlements intérieurs	R. 112-23	X						.	

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique	Cheffe de département insertion et probation	Adjointe à la cheffe du DPIPPR	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion	R.113-65	X	X			X			
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à une partie à qui la décision a fait grief	R. 315-2	X	X			X			
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues en matière disciplinaire	R. 234-43	X	X			X			
Décision relative aux recours des personnes détenues contre une décision de refus de classement, de déclassement, de refus d'affectation ou de fin d'affectation dont elles font l'objet	R. 412-18	X	X			X			
Accord pour concession de travail	D. 412-28	X					X	X	
Conclusion d'un contrat de concession à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire envisagé pour une durée supérieure à 3 mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus	D. 412-29	X					X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler	D. 412-2 R. 113-65	X					X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des personnes (préposées des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des personnes détenues au travail	D. 412-4 R.622-11	X					X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R. 313-6 R. 313-8	X					X	X	
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R. 313-7	X					X	X	
Habilitation et retrait d'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les US et ou les SMPPR	D. 115-14	X					X	X	
Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 115-4	X					X	X	
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale	D. 222-2	X							

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code pénitentiaire		Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe de département sécurité et détention	Adjoint à la cheffe de département sécurité et détention	Cheffe de la mission du droit et de l' expertise	Cheffe de département insertion & probation	Adjointe à la cheffe du DPIP	Directrice placée à la DISP de Bordeaux
Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	D. 222-2 R. 113-65	X								
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 341-10 R. 113-65	X	X							
Suspension de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps plein dans les US et ou les SMPR	D. 115-17	X						X	X	
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	R. 322-1 R. 113-65	X						X	X	
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X								
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale et dans un établissement de santé privé	R. 113-65	X								
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention	D. 216-23 R. 113-65	X						X	X	
Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24 R. 113-65	X						X	X	
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D. 352-1 R. 113-65	X						X	X	
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X						X	X	
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit	R. 113-65 R. 381-1	X						X	X	
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X						X	X	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant	D. 413-5	X						X	X	
Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations	D. 341-20	X						X	X	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D. 341-20	X						X	X	

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-10-18-00034

Arrêté de subdélégation de signature - Christine
PLENET - DAF2

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Christine PLENET**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 26 juin 2023 entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits d'appel à projet « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 3 juillet 2023 entre le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice des affaires financières, et de Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, subdélégation de signature est donnée à Madame Christine PLENET, pour les programmes 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 348, 349, 362, 363, 364, 723, à l'effet d'effectuer dans le progiciel CHORUS :

- 1°) La constatation valant certification du service fait ;
- 2°) La certification du service fait, après constatation des services prescripteurs ;
- 3°) L'émission des ordres de payer périodiques ;
- 4°) La validation des demandes de paiement ;
- 5°) Transmettre au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'elle délivre.

Article 2 : L'arrêté du 7 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Christine PLENET est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2023**

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature

De Madame Christine PLENET
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-10-18-00035

Arrêté de subdélégation de signature - Chrystel
RETAILLEAU - DAF4

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Chrystel RETAILLEAU**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice des affaires financières, et de Monsieur Elie UTECHT, chef du bureau DAF4, subdélégation de signature est accordée à Madame Chrystel RETAILLEAU, à l'effet :

1°) D'effectuer dans CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'achat des services prescripteurs en respectant le code de la commande publique et la politique achat de la région académique Nouvelle-Aquitaine ainsi que les référentiels et la programmation budgétaires pour les programmes 139, 140, 141, 214, 150, 230 et 723. Les contrôles ne portent pas sur l'opportunité de l'achat qui dépend des services prescripteurs ayant reçu la qualité d'ordonnateur secondaire ;

2°) D'effectuer dans CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'engagement juridique hors marchés ;

3°) D'effectuer sur la plateforme dédiée les paramétrages des cartes achat et cartes affaires.



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2023**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame Chrystel RETAILLEAU
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-10-18-00036

Arrêté de subdélégation de signature - Elie
UTECHT - DAF4



**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Monsieur Elie UTECHT, chef du bureau DAF4**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice des affaires financières, subdélégation de signature est accordée à Monsieur Elie UTECHT, chef de bureau DAF 4 à l'effet :

1°) D'effectuer dans CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'achat des services prescripteurs en respectant le code de la commande publique et la politique achat de la région académique Nouvelle-Aquitaine ainsi que les référentiels et la programmation budgétaires pour les programmes 139, 140, 141, 214, 150, 230 et 723. Les contrôles ne portent pas sur l'opportunité de l'achat qui dépend des services prescripteurs ayant reçu la qualité d'ordonnateur secondaire ;

2°) D'effectuer dans CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'engagement juridique hors marchés ;

3°) D'effectuer sur la plateforme dédiée les paramétrages des cartes achat et les cartes affaires ;

4°) De signer toute correspondance se rapportant aux missions sus mentionnées ainsi qu'à l'organisation de son bureau sauf en ce qui concerne ses propres faits de déplacement, les décisions individuelles défavorables ou celles dont il serait bénéficiaire directe.



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2023**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Monsieur Elie UTECHT
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-10-18-00046

Arrêté de subdélégation de signature - Elisabeth
GADET - DAF2



**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame
Elisabeth GADET, adjointe à la cheffe de bureau DAF2**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 26 juin 2023 entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits d'appel à projet « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 3 juillet 2023 entre le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice des affaires financières, et de Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, subdélégation de signature est donnée à Madame Elisabeth GADET, à l'effet de :

- 1°) Constater les droits et obligations, liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer sur les BOP suivants : 139, 140, 141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 348, 349, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;
- 2°) Engager, liquider et ordonnancer les dépenses des BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 348, 349, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;
- 3°) Effectuer la mise à disposition des crédits suite au recyclage d'autorisations d'engagement pour tous les BOP mentionnés infra ;
- 4°) Transmettre au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'elle délivre ;
- 5°) Signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire ;
- 6°) Emettre et valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1^{er} l'engagement, la constatation du service fait valant certification, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette.
- 7°) Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

Article 2 : L'arrêté du 7 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Elisabeth GADET est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2023**

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame Elisabeth GADET
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-10-18-00038

Arrêté de subdélégation de signature - Fabienne
ETCHEGARAY BALUTO - DAF3



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Fabienne ETCHEGARAY BALUTO

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice des affaires financières, et de Madame Catherine ANDRE, cheffe du bureau DAF3, subdélégation de signature est donnée à Madame Fabienne ETCHEGARAY BALUTO, à l'effet :

1°) D'effectuer dans l'application CHORUS DT la validation et la mise en paiement des états de frais, la validation des commandes dans les applications de réservation des voyageurs ;

2°) De valider les demandes de paiement dans le progiciel CHORUS pour toutes les demandes de paiement émanant de CHORUS DT.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2023**
La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature

De Madame Fabienne ETCHEGARAY BALUTO
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-10-18-00039

Arrêté de subdélégation de signature - Florence
LALANDE - DAF2



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Florence LALANDE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 26 juin 2023 entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits d'appel à projet « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 3 juillet 2023 entre le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice des affaires financières, et de Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, subdélégation de signature est donnée à Madame Florence LALANDE, pour les programmes 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 348, 349, 362, 363, 364, 723, à l'effet d'effectuer dans le progiciel CHORUS :

1°) La constatation valant certification du service fait ;

2°) La certification du service fait, après constatation des services prescripteurs ;

3°) La validation des engagements juridiques.

4°) Transmettre au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'elle délivre.

Article 2 : L'arrêté du 7 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Florence LALANDE est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2023**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature

De Madame Florence LALANDE
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-10-18-00040

Arrêté de subdélégation de signature - Hélène
ELLEBOODE - Directrice DAF

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Hélène ELLEBOODE LEVIVE, directrice des affaires financières**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 26 juin 2023 entre le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits de l'appel à projet « Résilience 2 » ;

Vu la convention signée le 3 juillet 2023 entre le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Hélène ELLEBOODE LEVIVE, directrice des affaires financières, à l'effet de :

1°) Constaté les droits et obligations, liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer sur les BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 348, 349, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

2°) Engager, liquider et ordonnancer les dépenses des BOP suivants : 139, 140, 141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 348, 349, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

3°) Assurer la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits des BOP suivants : 139, 140, 141 et 230 pour l'académie de Bordeaux et le BOP 214 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine. A ce titre, elle propose un budget prévisionnel par BOP dans le respect des plafonds de crédits HT2 et deux comptes-rendus de gestion comprenant l'actualisation de la programmation des crédits. Ces documents, une fois arrêtés, sont transmis au contrôleur budgétaire ;

4°) Transmettre au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'elle délivre ;

5°) Valider les demandes d'achat, les demandes de subvention et les demandes d'engagements juridiques dans l'application CHORUS FORMULAIRES ;

6°) Emettre et valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1^{er} l'engagement, la constatation du service fait valant certification, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette ;

7°) Signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire ;

8°) Signer toute correspondance se rapportant aux missions sus mentionnées ainsi qu'à l'organisation de sa direction, sauf en ce qui concerne ses propres frais de déplacement, les décisions individuelles défavorables ou celles dont elle serait bénéficiaire directe.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2023**

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Madame Hélène ELLEBOODE
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-10-18-00041

Arrêté de subdélégation de signature - Hélène
GADET - DAF2



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Hélène GADET

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 26 juin 2023 entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits d'appel à projet « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 3 juillet 2023 entre le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice des affaires financières, et de Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, subdélégation de signature est donnée à Madame Hélène GADET, pour les programmes 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 348, 349, 362, 363, 364, 723 à l'effet d'effectuer dans le progiciel CHORUS :

1°) La validation des demandes de paiement ;

2°) Toute opération de constatation des droits et obligations, liquidation des recettes, émission et validation des ordres à recouvrer ;

3°) La validation des engagements juridiques, la constatation du service fait valant certification et la certification du service fait.

Article 2 : L'arrêté du 7 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Hélène GADET est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2023**

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Madame Hélène GADET
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-10-18-00042

Arrêté de subdélégation de signature - Karine
PHILIPPON - DAF2



**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 26 juin 2023 entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits d'appel à projet « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 3 juillet 2023 entre le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice des affaires financières, subdélégation de signature est donnée à Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, à l'effet de :

1°) Constater les droits et obligations, liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer sur les BOP suivants : 139, 140, 141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 348, 349, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

2°) Engager, liquider et ordonnancer les dépenses des BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 348, 349, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

3°) Effectuer la mise à disposition des crédits suite au recyclage d'autorisations d'engagement pour tous les BOP mentionnés infra ;

4°) Transmettre au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'elle délivre ;

5°) Signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire ;

6°) Emettre et valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1er l'engagement, la constatation du service fait valant certification, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette ;

7°) Valider les demandes d'achat, les demandes de subvention et les demandes d'engagements juridiques dans l'application CHORUS FORMULAIRES ;

8°) Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

Article 2 : L'arrêté du 22 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Karine PHILIPPON est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2023**
La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature

De Madame Karine PHILIPPON
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-10-18-00043

Arrêté de subdélégation de signature - Laurent
ZUCCARO - DAF2



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent ZUCCARO

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 26 juin 2023 entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits d'appel à projet « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 3 juillet 2023 entre le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice des affaires financières, et de Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ZUCCARO, à l'effet d'effectuer dans le progiciel CHORUS la validation des demandes de paiement pour les programmes 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 348, 349, 362, 363, 364, 723.

Article 2 : L'arrêté du 6 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent ZUCCARO est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2023**

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



A handwritten signature in black ink, appearing to read "L. Zuccaro".

Spécimen de signature
De Monsieur Laurent ZUCCARO
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-10-18-00044

Arrêté de subdélégation de signature -
Marie-France ESCOUSSE - DAF2



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Marie-France ESCOUSSE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 26 juin 2023 entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits d'appel à projet « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 3 juillet 2023 entre le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice des affaires financières, et de Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-France ESCOUSSE, à l'effet de :

1°) Constaté les droits et obligations, liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer sur les BOP suivants : 139, 140, 141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 348, 349, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

2°) Engager, liquider et ordonnancer les dépenses des BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 348, 349, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

3°) Transmettre au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'elle délivre ;

4°) Signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire ;

5°) Emettre et valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1^{er} l'engagement, la constatation du service fait valant certification, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette.

6°) Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

Article 2 : L'arrêté du 7 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Marie-France ESCOUSSE est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2023**

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Madame Marie-France ESCOUSSE
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-10-18-00045

Arrêté de subdélégation de signature - Marielle
JOIE - DAF4



**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Marielle JOIE**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice des affaires financières, et de Monsieur Elie UTECHT, chef du bureau DAF4, subdélégation de signature est accordée à Madame Marielle JOIE, à l'effet :

1°) D'effectuer dans CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'achat des services prescripteurs en respectant le code de la commande publique et la politique achat de la région académique Nouvelle-Aquitaine ainsi que les référentiels et la programmation budgétaires pour les programmes 139, 140, 141, 214, 150, 230 et 723. Les contrôles ne portent pas sur l'opportunité de l'achat qui dépend des services prescripteurs ayant reçu la qualité d'ordonnateur secondaire ;

2°) D'effectuer dans CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'engagement juridique hors marchés ;

3°) D'effectuer sur la plateforme dédiée les paramétrages des cartes achat et cartes affaires.



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2023**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature

De Madame Marielle JOIE

Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-10-18-00047

Arrêté de subdélégation de signature -
Nogouami DEBOOSERE - DAF2



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Nogouami DEBOOSERE

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 26 juin 2023 entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits d'appel à projet « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 3 juillet 2023 entre le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice des affaires financières, et de Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, subdélégation de signature est donnée à Madame Nogouami DEBOOSERE, à l'effet de :

1°) Constaté les droits et obligations, liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer sur les BOP suivants : 139, 140, 141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 348, 349, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

2°) Engager, liquider et ordonnancer les dépenses des BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 348, 349, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

3°) Transmettre au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'elle délivre ;

4°) Signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire ;

5°) Emettre et valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1er l'engagement, la constatation du service fait valant certification, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette.

6°) Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

Article 2 : L'arrêté du 22 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Nogouami DEBOOSERE est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2023**

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame Nogouami DEBOOSERE
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-10-18-00048

Arrêté de subdélégation de signature - Sophie
BORDELAIS - adjointe au référent technique CIF



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame
Sophie BORDELAIS, adjointe au référent technique CIF**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PELLETIER, directeur du service expertise paye-pension, subdélégation de signature est accordée, par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Sophie BORDELAIS, adjointe au référent technique CIF, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2023**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Madame Sophie BORDELAIS
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-10-18-00049

Arrêté de subdélégation de signature - Stéphanie
CARLES - DAF1



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Stéphanie CARLES**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice des affaires financières, et de Madame Aude MARTY, cheffe du bureau DAF1, subdélégation de signature est accordée à Madame Stéphanie CARLES, à l'effet :

1°) D'effectuer dans le progiciel CHORUS la mise à disposition des crédits T2 et HT2 pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723 ;

2°) D'assurer la programmation et la répartition des crédits Hors Titre 2 pour les BOP suivants : 139, 140, 141 et 230 pour l'académie de Bordeaux et 214 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine. A ce titre, elle propose un budget prévisionnel dans le respect des plafonds de crédits HT2 et deux comptes-rendus de gestion comprenant l'actualisation de la programmation des crédits. Ces documents, une fois arrêtés, sont transmis au contrôleur budgétaire ;

3°) D'effectuer dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes de subvention ;

4°) De constater les droits et obligations, liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer sur les BOP suivants : 139, 140, 141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine.



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2023**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Madame Stéphanie CARLES
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-10-18-00050

Arrêté de subdélégation de signature - Tiphaine
NOBLET - directrice DCVSAJ



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Tiphaine NOBLET, directrice du conseil, de la vie scolaire et des affaires juridiques**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRETE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Tiphaine NOBLET, directrice du conseil de la vie scolaire et des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 OCT. 2023

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Madame Tiphaine NOBLET
Visé par le présent arrêté